

N° 8531

CHAMBRE DES DEPUTES

---

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au registre de transparence et au Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

\*\*\*

**RAPPORT DE LA  
COMMISSION DU REGLEMENT**

(04/06/2025)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente-Rapportrice; M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

\*

**I. Antécédents et exposé des motifs :**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 24 avril 2025 par M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Fred Keup, Mme Sam Tanson, M. David Wagner et Mme Stéphanie Weydert. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement en date du 24 avril 2025.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 21 mai 2025. Mme Sam Tanson a été désignée comme rapportrice lors de la réunion du 21 mai 2025.

Le projet de rapport a été présenté et adopté à l'unanimité lors de la réunion du 4 juin 2025.

Il est proposé de modifier le Règlement de la Chambre des Députés et plus précisément les dispositions de l'article 178*bis* relatives au registre de transparence et les règles de l'article 5 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts relatives à la transparence.

Par une résolution du 2 mai 2024 déposée par Madame la Députée Sam Tanson, et adoptée à l'unanimité en séance plénière le même jour, la Chambre des Députés a décidé d'évaluer son

registre de transparence dans le but de déterminer si ce dernier « *dans sa forme actuelle est à la hauteur de ses propres ambitions* » et de réformer son fonctionnement en cas de besoin.

Le rapport 2024 de la Commission européenne sur la situation de l'état de droit dans l'Union européenne, Chapitre consacré à la situation de l'état de droit au Luxembourg, souligne : « *Ne sont toutefois pas couvertes d'autres informations importantes, telles que la politique ou l'acte législatif visé, et il n'existe pas non plus de fonction de surveillance du gouvernement central chargée de surveiller la transparence des activités de lobbying. La transparence des déclarations de patrimoine a été améliorée, bien qu'il n'existe toujours aucun système de vérification formelle permettant de contrôler leur exactitude, ce qui pourrait être opportun* ».

En vue d'accroître la transparence des activités des députés, il est proposé de modifier les dispositions du registre de transparence en les rapprochant autant que faire se peut aux dispositions applicables aux membres du gouvernement. Ainsi les mêmes règles, respectivement des règles similaires, s'appliqueront tant aux membres du Gouvernement qu'aux députés en matière d'entrevues. La présente proposition de modification s'est largement inspirée des dispositions en relation avec le registre des entrevues telles que visées par l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement.

Ces nouvelles règles engendrent en parallèle une nécessaire modification de l'article 5 du Code de Conduite relatif aux règles de transparence afin que ce dernier soit conforme aux nouvelles règles du registre de transparence.

\*

## **II. Commentaire des articles :**

### Ad article Ier

Il est proposé de modifier l'article 178*bis* du Règlement de la Chambre des Députés afin que ce dernier allie certaines anciennes dispositions du registre de transparence avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement.

La modification notable de la présente proposition de modification réside dans le passage d'une inscription préalable par la personne souhaitant rencontrer un député en vue d'influencer le travail parlementaire à une déclaration postérieure à la rencontre par le député. L'obligation pour la personne désirant rencontrer le député de fournir un certain nombre d'informations demeure. Elle devra néanmoins les fournir aux députés et ces derniers les communiqueront à l'administration de la Chambre des Députés en vue de leur publication sur le site internet de celle-ci. Les informations publiées comprennent dorénavant également le sujet de la rencontre ainsi que le nom du ou des députés rencontrés.

Sont visées par cette obligation, les entrevues sollicitées ou organisées expressément en vue d'influencer de quelque manière que ce soit le travail législatif des membres de la Chambre des Députés ou le processus de décision de la Chambre. Les entrevues à portée politique générale ou fortuites ne sont dès lors pas visées. Les réunions internes aux partis politiques ou des entrevues entre partis politiques ne tombent pas non plus dans le champ d'application du

registre de transparence. Le fait que ces entrevues aient lieu en présentiel ou par visio-conférence est sans incidence. Un simple appel téléphonique n'est cependant pas visé. Le lieu où l'entrevue se déroule est également sans incidence. L'intention d'influencer de quelque manière que ce soit le travail législatif des membres de la Chambre des Députés ou le processus de décision de la Chambre doit être l'objet principal de l'entrevue. Des remarques en marge d'un événement organisé ne sont dès lors pas visées. L'on peut citer par exemple à ce titre une réception de nouvel an ou la présentation d'un bilan.

Afin de permettre une lecture aisée des différents changements proposés, les mentions soulignées et en gras constituent des ajouts par rapport au texte actuel alors que les mentions barrées seraient supprimées du texte actuel.

**Art. 178bis. - (1) La Chambre des Députés tient un registre de transparence qui renseigne les entrevues ayant eu lieu, en présentiel ou par visio-conférence, entre les membres de la Chambre des Députés et des représentants d'intérêts ou des tiers** ~~Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés~~ **sollicitées ou organisées** en vue d'influencer de quelque manière que ce soit ~~leur~~ **le travail législatif des membres de la Chambre des Députés** ou le processus de décision de la Chambre, ~~doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.~~

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence **les réunions internes dans le cadre de partis politiques ou les entrevues** :

1. **avec** les députés européens ;
2. **avec** toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales **et avec d'autres partis politiques**;
3. **avec** les chambres professionnelles ;
4. **avec** les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.
5. **relatives à des décisions administratives individuelles.**

**Le registre de transparence a pour finalité :**

**1° l'identification et le recensement des informations relatives aux entrevues visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;**

**2° la transparence des prises d'influence sur le travail législatif ou le processus de décision de la Chambre des Députés par les représentants d'intérêts et les tiers ;**

**3° l'information des citoyens sur les contacts entre les membres de la Chambre des Députés et les représentants d'intérêts et les tiers ;**

**4° la mise à disposition au public des informations relatives aux entrevues visées au paragraphe 1er.**

**(2) Aux fins du présent article, on entend par :**

**- « représentant d'intérêts » : toute personne qui déclare agir :**

**1° soit dans l'intérêt d'autrui qui l'a mandatée contre rémunération ;**

**2° soit dans l'intérêt d'autrui s'adonnant à une activité économique et qui l'a mandatée contre rémunération ;**

**3° soit dans l'intérêt d'une association, des organisations patronales et sectorielles, d'un syndicat professionnel, d'une organisation non gouvernementale, d'un groupe de réflexion, d'un organisme de recherche, d'une institution universitaire, d'une communauté religieuse, ou d'une entité publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;**

**- « tiers » : toute personne, autre que le représentant d'intérêts, qui déclare agir, soit pour son propre compte et pour défendre ses propres intérêts, soit dans l'intérêt d'autrui sans avoir été mandatée à cette fin.**

~~(3) Les personnes visées au paragraphe premier qui se livrent aux activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts organisés dans le but d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.~~

**(43)** Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de **plusieurs** députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

**(54) Le registre est publié sur le site Internet de la Chambre des Députés.**

~~Le registre de transparence est public et peut être consulté auprès de l'Administration parlementaire.~~

~~Il contient :~~

- ~~-le nom ;~~
- ~~-la forme juridique ;~~
- ~~-l'adresse (du siège social) ;~~
- ~~-le numéro de téléphone ;~~
- ~~-l'adresse électronique ;~~
- ~~-le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;~~
- ~~-l'objet social de l'association, de la société ou du groupement ;~~
- ~~-le nom du tiers représenté le cas échéant.~~

~~Les informations relatives au nom, à la forme juridique et au nom du tiers représenté sont publiées sur le site internet de la Chambre des Députés.~~

**(5) Le registre contient les données suivantes :**

**1° la date et le lieu de l'entrevue,**

**2° le nom et le prénom des membres de la Chambre des Députés présents à l'entrevue,**

**3° le nom et le prénom des représentants d'intérêts et des tiers présents à l'entrevue,**

**4° la dénomination, la raison sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, des entités et personnes morales qui ont été représentées, sinon, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom ainsi que la localité de l'adresse professionnelle sinon privée,**

**5° une description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives,**

**6° si applicable, les projets ou propositions de loi ainsi que les lois et sur lesquels ont porté les discussions.**

**Le registre est structuré par groupe ou sensibilité politique et par ordre chronologique.**

**(6) Les représentants d'intérêts et les tiers sont tenus de fournir aux députés les données visées au paragraphe (5), à l'exception du point 5, préalablement à l'entrevue avec les membres de la Chambre des Députés.**

**(6) En communiquant les données précitées aux membres de la Chambre des Députés,** les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- **confirment que les personnes concernées sont informées** et acceptent que les informations qu'elles fournissent ~~pour~~ **figure**~~ont~~ dans le registre **de transparence et qu'elles**, seront ~~soient~~ publiées,

- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour,

- acceptent que cette inscription ~~unilatérale~~ se fait **fausse** sous leur propre responsabilité,

- ~~reconnaissent qu'elles bénéficient de la possibilité de se désinscrire à tout moment du registre de transparence.~~

**(7) Les députés présents à l'entrevue renseignent dans un modèle du registre les données visées au paragraphe (5) et les transmettent endéans les quinze jours à partir de la rencontre par voie électronique au service compétent de l'administration de la Chambre des Députés qui procèdent à la publication d'une version consolidée du registre de transparence dans les meilleurs délais et au plus tard six semaines après réception des informations.**

**(8) Les données contenues dans le registre de transparence peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.**

**(9) Les données contenues dans le registre sont conservées et sont maintenues sur le site Internet de la Chambre des Députés trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites sur le registre.**

**Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne qui en fait par écrit la demande au Président de la Chambre des Députés.**

## Ad article 2

L'article 5 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est modifié afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article 178bis du Règlement de la Chambre des Députés.

Afin de permettre une lecture aisée des différents changements proposés les mentions soulignées et en gras constituent des ajouts par rapport au texte actuel alors que les mentions barrées seraient supprimées du texte actuel.

### **Art. 5.- Règles relatives à la transparence**

(1) ~~Toute entrevues les contacts organisés~~ entre les députés et les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre est ~~sont~~ soumise à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut ~~d'inscription préalable de la personne visée par l'article 178bis sur le registre de transparence,~~ d'avoir **communiqué au préalable aux députés les informations requises afin de permettre l'inscription des représentants d'intérêts ou des tiers dans le registre de transparence,** les députés sont censés refuser toute ~~entrevue contact organisé~~ avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre. Les députés qui constatent un défaut ~~d'inscription~~ **de communication** préalable des **informations requises,** informent ~~les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre~~ **les représentants d'intérêts ou les tiers** sur les obligations prévues par ~~et l'article 178bis~~ **du Règlement de la Chambre des Députés.**

(3) Dans la mesure où **l'entrevue avec des représentants d'intérêts ou des tiers** ~~le contact organisé avec une personne extraparlamentaire inscrite sur le registre de transparence~~ est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

## Ad Article 3

La mise en vigueur de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre est fixée au 15 septembre 2025 afin de réaliser les adaptations techniques nécessaires.

\*

### **III. Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés**

**Article 1.** L'article 178bis est remplacé comme suit :

« Art. 178*bis* (1) La Chambre des Députés tient un registre de transparence qui renseigne les entrevues ayant eu lieu, en présentiel ou par visio-conférence, entre les membres de la Chambre des Députés et des représentants d'intérêts ou des tiers sollicitées ou organisées en vue d'influencer de quelque manière que ce soit le travail législatif des membres de la Chambre des Députés ou le processus de décision de la Chambre.

Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18*bis* relatif au Registre de transparence les réunions internes dans le cadre de partis politiques ou les entrevues :

1. avec les députés européens ;
2. avec toute institution étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute organisation représentant des autorités publiques locales, communales, intercommunales et avec d'autres partis politiques ;
3. avec les chambres professionnelles ;
4. avec les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres.
5. relatives à des décisions administratives individuelles.

Le registre de transparence a pour finalité :

- 1° l'identification et le recensement des informations relatives aux entrevues visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° la transparence des prises d'influence sur le travail législatif ou le processus de décision de la Chambre des Députés par les représentants d'intérêts et les tiers ;
- 3° l'information des citoyens sur les contacts entre les membres de la Chambre des Députés et les représentants d'intérêts et les tiers ;
- 4° la mise à disposition au public des informations relatives aux entrevues visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Aux fins du présent article, on entend par :

- « représentant d'intérêts » : toute personne qui déclare agir :

1° soit dans l'intérêt d'autrui qui l'a mandatée contre rémunération ;

2° soit dans l'intérêt d'autrui s'adonnant à une activité économique et qui l'a mandatée contre rémunération ;

3° soit dans l'intérêt d'une association, des organisations patronales et sectorielles, d'un syndicat professionnel, d'une organisation non gouvernementale, d'un groupe de réflexion, d'un organisme de recherche, d'une institution universitaire, d'une communauté religieuse, ou d'une entité publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;

- « tiers » : toute personne, autre que le représentant d'intérêts, qui déclare agir, soit pour son propre compte et pour défendre ses propres intérêts, soit dans l'intérêt d'autrui sans avoir été mandatée à cette fin.

(3) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de plusieurs députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(4) Le registre est publié sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(5) Le registre contient les données suivantes :

1° la date et le lieu de l'entrevue,

2° le nom et le prénom des membres de la Chambre des Députés présents à l'entrevue,

3° le nom et le prénom des représentants d'intérêts et des tiers présents à l'entrevue,

4° la dénomination, la raison sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, des entités et personnes morales qui ont été représentées, sinon, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom ainsi que la localité de l'adresse professionnelle sinon privée,

5° une description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives,

6° si applicable, les projets ou propositions de loi ainsi que les lois et sur lesquels ont porté les discussions.

Le registre est structuré par groupe ou sensibilité politique et par ordre chronologique.

(6) Les représentants d'intérêts et les tiers sont tenus de fournir aux députés les données visées au paragraphe (5), à l'exception du point 5, préalablement à l'entrevue avec les membres de la Chambre des Députés.

En communiquant les données précitées aux membres de la Chambre des Députés, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

-confirment que les personnes concernées sont informées que les informations qu'elles fournissent figureront dans le registre de transparence et qu'elles seront publiées,

- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour,

- acceptent que cette inscription se fasse sous leur propre responsabilité.

(7) Les députés présents à l'entrevue renseignent dans un modèle du registre les données visées au paragraphe (5) et les transmettent endéans les quinze jours à partir de la rencontre par voie électronique au service compétent de l'administration de la Chambre des Députés qui procèdent à la publication d'une version consolidée du registre de transparence dans les meilleurs délais et au plus tard six semaines après réception des informations.

(8) Les données contenues dans le registre de transparence peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(9) Les données contenues dans le registre sont conservées et sont maintenues sur le site Internet de la Chambre des Députés trois mois au-delà du terme de la législature au cours de laquelle elles ont été inscrites sur le registre.

Au-delà de ce terme, les données sont conservées pendant cinq années dans un fichier intermédiaire accessible à toute personne qui en fait par écrit la demande au Président de la Chambre des Députés. »

**Article 2.** L'article 5 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 5

(1) Toute entrevue entre les députés et les personnes visées par l'article 178*bis* du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre est soumise à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'avoir communiqué au préalable aux députés les informations requises afin de permettre l'inscription des représentants d'intérêts ou des tiers dans le registre de transparence, les députés sont censés refuser toute entrevue avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre. Les députés qui constatent un défaut de communication préalable des informations requises, informent les représentants d'intérêts ou les tiers sur les obligations prévues par l'article 178*bis* du Règlement de la Chambre des Députés.

(3) Dans la mesure où l'entrevue avec des représentants d'intérêts ou des tiers est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence. »

**Article 3.**

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre entre en vigueur le 15 septembre 2025.

Luxembourg, le 4 juin 2025

La Présidente-Rapportrice,

Sam Tanson